Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

ARRETE N° **20265676 du 28/08/2026**
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX CENTRES DE FORMATION DES POLICIERS MUNICIPAUX DU CNFPT

Le président du centre national de la fonction publique territoriale,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 423-1 et L. 451-1 et suivants ;

VU le code du travail, pris en ses articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-2 ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret n" 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au CNFPT, en tant que responsable du service public de la formation des agents de la fonction publique territoriale de déterminer les conditions de suivi de ses formations et prendre toutes les mesures de nature à garantir le bon déroulement de celles-ci, et plus largement les conditions d'accueil le cas échéant de stagiaires accueillis en dehors de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle tout au long de la vie au bénéfice des agents publics.

ARRETE

Article 1 - Objet

Le règlement ci-joint, composé de 23 articles a pour objet de rappeler et préciser les règles et les conditions communes à toutes personnes présentent dans les locaux des centres de formation des policiers municipaux (CFPM) du CNFPT.
Il détermine notamment les principales mesures applicables en matière de santé, de sûreté et de sécurité ainsi que les règles applicables aux stagiaires en matière de discipline.
Il constitue un socle de mesures générales pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations à travers des mesures spéciales pour tenir compte des spécificités des délégations, ou de certaines catégories d'agents.
Il peut être complété par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes que la direction de l'établissement, au siège ou dans les structures, estime nécessaires.
Chacun des quatre CFPM dispose d'une annexe spécifique adaptée à la situation locale.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Article 2 - Personnes assujetties

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur, il s'applique aux stagiaires, aux intervenants, aux équipes pédagogiques et aux personnels présents dans les locaux des centres de formation des policiers municipaux.

Article 3 - Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement ci-joint et les annexes correspondantes sont affichés dans les locaux du centre de formation et publiés sur le site internet de l'établissement.

Lors du démarrage de la formation initiale, le règlement intérieur, son annexe et le code de déontologie de la police municipale sont présentés et expliqués à l'ensemble des stagiaires de la promotion. La signature de l'attestation de présence à cette séquence pédagogique témoigne de la prise en compte de ce règlement.

Ce règlement et son annexe sont accessibles aux stagiaires depuis leur convocation en formation.

Paris, le

Pour le président et par délégation
Le directeur général

Belkacem MEHADDI

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Règlement intérieur (RI) applicable aux Centres de formation de police municipale (CFPM) du CNFPT

Chaque CFPM dispose d'une annexe spécifique jointe à ce RI.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Sommaire

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement intérieur
Article 2 : personnes assujetties
Article 3 : application du présent règlement
Article 4 : accès aux formations et aux locaux
Article 5 : badge d'accès
Article 6 : circulation au sein du CFPM
Article 7 : responsabilité du CNFPT en cas d'atteinte aux biens des stagiaires

Titre II - Règles de vie et discipline

Article 8 : horaires, retards et absences
Article 9 : hébergement et restauration
Article 10 : tenue
Article 11 : comportement
Article 12 : laïcité, neutralité et devoir de réserve
Article 13 : harcèlement, sexisme et comportements discriminatoires

Titre III - Règles de sécurité

Article 14 : règles relatives au stationnement
Article 15 : consignes de sécurité
Article 16 : gestion des équipements spécifiques (armes et matériels)
Article 17 : usage des téléphones et appareils électroniques
Article 18 : tabac, boissons alcoolisées, drogues et substances interdites

Titre IV - Droits et obligations spécifiques aux stagiaires

Article 19 : confidentialité et secret professionnel
Article 10 : utilisation des locaux et matériels
Article 21 : respect du personnel encadrant et discipline

Titre V - Mesures en cas de non-respect du règlement

Article 22 : manquement au règlement intérieur

Titre VI - Dispositions finales

Article 23 : publication et entrée en vigueur, engagement du stagiaire

Annexe : spécificités relatives à chaque CFPM

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Rappel de la mission des CFPM :

Les centres de formation de la police municipale (CFPM) ont pour mission de mutualiser, à l'échelle de plusieurs régions, certaines actions de formation destinées aux policiers municipaux de l'aire géographique concernée. L'objectif est de développer les compétences professionnelles, de renforcer l'efficacité opérationnelle des agents et d'harmoniser les contenus pédagogiques au niveau national.

Le CFPM constitue un espace privilégié de partage d'expertises et d'expériences, favorisant la création de réseaux professionnels et contribuant à l'élévation du niveau de qualification des stagiaires.

La dénomination CFPM concerne les infrastructures spécifiques aux formations des policiers municipaux situés dans les lieux suivants :

- **CFPM Provence Alpes Côte d'Azur** - 680 rue Albert Einstein - 13090 AIX-EN-PROVENCE
- **CFPM Pays de la Loire** - 60 boulevard Victor Beaussier - 49002 ANGERS
- **CFPM Occitanie** - 25 rue Guillaume Dupuytren - Immeuble Le Florence - 34090 MONTPELLIER
- **CFPM Ile-de-France** - 13 rue Aristide BRIAND - 77124 VILLENOY

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires, des intervenants, des équipes pédagogiques et du personnel du CFPM. Il s'applique également à tout autre utilisateur du site.

Il fixe les règles de vie collective, les obligations liées à la sécurité ainsi que les principes déontologiques nécessaires au bon déroulement des formations de police municipale qui s'organisent dans le centre mais également pour tout autre site utilisé dans le cadre des formations organisées par le CFPM.

Ce règlement tient compte des spécificités des missions de sécurité publique, exigeant rigueur, exemplarité et discipline. Il présente une dimension à la fois pédagogique et déontologique, il établit le cadre des comportements attendus ainsi que des usages applicables au sein du centre de formation.

Au sein du CFPM, les stagiaires réalisent soit une formation initiale d'application (FIA) et sont rattachés à une « promotion », soit des formations continues (FCO), des formations préalables à l'armement (FPA), ou des formations de spécialités (FS) et sont rattachés à un groupe de formation. Les dénominations de ces formations sont susceptibles d'être revues par voie législative, réglementaire ou sur décision de l'établissement dans le cadre de l'actualisation de l'offre nationale

Les stagiaires de FIA, qui pour des raisons d'organisation, sont formés au sein d'autres sites du CNFPT n'ayant pas le titre de CFPM, sont soumis au règlement intérieur général commun à tous les sites du CNFPT et sont également soumis aux règles spécifiques des titres II, des articles 16, 17, 18 du titre III, et des titres IV et V du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de définir les droits et devoirs des stagiaires et de fixer les règles de fonctionnement des CFPM s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs du site. Il s'applique également lors des formations organisées par le CFPM dans d'autres sites.

Article 2 : personnes assujetties

Sont soumis au présent règlement, chacun en ce qui le concerne : les stagiaires, les intervenants, les équipes pédagogiques et personnels présents dans les locaux du CFPM.

Article 3 : application du présent règlement

L'ensemble des agents du CNFPT en fonction sur le site du CFPM est chargé de veiller à la bonne application de ce règlement.

Article 4 : accès aux formations et aux locaux

La composition du site des CFPM précisée en annexe est spécifique à chaque site.
L'entrée et la sortie des stagiaires s'effectuent par les accès autorisés à cet effet.
L'entrée dans le site est exclusivement réservée :

- aux stagiaires munis d'une convocation à une formation délivrée au sein du centre ;
- aux équipes pédagogiques de ces formations ;
- aux personnels et intervenants du CNFPT ;
- aux autres personnes admises par le personnel du CNFPT ;
- aux prestataires extérieurs habilités par la direction.

Les stagiaires et les équipes du CFPM veillent, pour des raisons de sécurité, à ne pas créer d'attroupement sur la voie publique devant le CFPM.

Chaque personne se présentant à l'entrée du site doit pouvoir justifier auprès de l'agent de sécurité de son habilitation à pénétrer dans l'enceinte du CFPM (par le biais d'un document approprié : lettre de demande d'intervention (LDI), convocation, ordre de service, bon de livraison, etc.). Toute intrusion ou présence non autorisée de personnes qui refuseraient de partir fait l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes.

Article 5 : contrôle d'accès et identification pour accéder au centre

A l'entrée du centre, après avoir justifié de sa présence comme précisé à l'article 4, toute personne présente une pièce d'identité pour vérification de son identité.

Après contrôle des sacs et bagages, chaque personne se voit remettre un badge nominatif. Ce badge est conservé de manière apparente, bien visible autour du cou, par chaque utilisateur tout au long de sa présence, et pour les stagiaires tout le long de sa formation, sans préjudice de la procédure de contrôle journalière (contrôle du badge et pièce d'identité). Les badges remis sont différents en fonction de la qualité de chacun : équipes pédagogiques, prestataires, stagiaires et visiteurs. Les badges sont rendus au moment de quitter les lieux et remis contre une pièce d'identité pour les prestaires et visiteurs.

Toute perte d'un badge est impérativement signalée, sans délai, auprès de l'accueil du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Les agents du CFPM en fonction sur le site disposent d'un badge nominatif qu'ils conservent en permanence sur eux et qui conditionne leur entrée au CFPM.

Article 6 : circulation au sein du CFPM

Sauf autorisation expresse du CNFPT, les différents espaces sont accessibles uniquement dans le cadre des horaires de formation sous la responsabilité des équipes pédagogiques. L'annexe du RI de chaque CFPM précise les spécificités d'accès aux différents espaces.

Article 7 : responsabilité du CNFPT en cas d'atteinte aux biens des stagiaires

Le CNFPT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets de toute nature, détenus par les stagiaires et les équipes pédagogiques dans son enceinte (salles de formation, espaces détente, salles de restauration, parcs de stationnement, toilettes, chambres d'hébergement, ...).

Procédure en cas d'accident :

En cas d'accident susceptible d'être qualifié d'accident de service ou de trajet (survenu à l'occasion d'un temps de formation, dans les locaux du centre ou dans des locaux mis à disposition ainsi que sur le lieu d'un stage pratique, ou lors de tout trajet du fait de cette formation), le stagiaire en informe sur le champ le formateur ou tout autre représentant du CNFPT. Le stagiaire est soumis aux règles de droit commun en matière d'accident de service : il déclare cet accident à son employeur dans les délais réglementaires. Le CNFPT s'assure auprès de la collectivité employeur que l'accident a bien été déclaré. Le stagiaire fournit le certificat médical à son employeur, avec copie au CNFPT. Dans le cadre des activités d'entraînement ou de mises en situation, toute blessure fait l'objet d'une analyse voire d'une enquête administrative selon la gravité afin de déterminer les causes de l'accident et d'en tirer toutes les conséquences.

Titre II - Règles de vie et discipline

En particulier pour les FIA, le comportement du stagiaire est évalué lors des séquences pédagogiques. Il est alors tenu compte notamment du respect du code de déontologie des agents de police municipale. Ce dernier précise que l'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il accorde la même attention et le même respect à toute personne et n'établit aucune distinction dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

Article 8 : horaires, retard et absences

Un planning de formation est joint en annexe de la convocation du stagiaire. Il reste toutefois indicatif et pourra être modifié par le CNFPT qui en informe le stagiaire et sa collectivité dans les meilleurs délais.

Les horaires de formation sont précisés dans l'annexe spécifique à chaque CFPM.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Présence du stagiaire

Le stagiaire émarge les listes de présence chaque début de matinée et chaque début d'après-midi. En cas de défaut d'émargement, le stagiaire est présumé absent.

- **Départ anticipé**

A titre exceptionnel, si un stagiaire doit quitter la formation avant l'horaire de fin, il se doit au préalable d'en informer sa collectivité et d'obtenir un accord écrit du responsable pédagogique du CNFPT. Il en informe l'intervenant du jour. En tout état de cause, le responsable pédagogique du CNFPT confirme le départ anticipé du stagiaire auprès de sa collectivité.

- **Retard du stagiaire**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. Tout retard en cours de formation devra être justifié par le stagiaire avant son entrée en salle auprès du conseiller formation.
Si les retards sont répétés et/ou injustifiés, le CNFPT pourra suspendre la participation du stagiaire à la formation.
Tout retard ou absence, justifié ou non, est porté à la connaissance de l'employeur, y compris pour les modules en distanciel.

- **Absence du stagiaire pour circonstance exceptionnelle, cas de force majeure**

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation et pendant les horaires prévus dans les conventions de stage pratique, sauf circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure dûment justifiée.

Les formations initiales, les formations continues obligatoires et les formations préalables à l'armement étant obligatoires, le suivi de l'ensemble du parcours de formation est une des conditions de remise de l'attestation de fin de formation. Selon les périodes d'absences constatées, particulièrement en formation initiale, pour des raisons de cohérence de la progression pédagogique et l'obtention de validation intermédiaire, le stagiaire pourrait, d'une part devoir reporter sa formation ultérieurement ou être soumis à une nouvelle réalisation de la totalité du, des, modules, blocs de compétences concernés.

- **En cas d'absence imprévue**

Le stagiaire informe son employeur et le CNFPT dans les plus brefs délais (durée et justification).
Pour assurer l'information de tous, le CNFPT informe en parallèle l'employeur de l'absence du stagiaire (et inversement).

- **Arrêt maladie**

L'employeur informe par écrit le CNFPT de la durée de cet arrêt, et le cas échéant d'une éventuelle prolongation. Si des restrictions de reprise de travail ou d'adaptation des conditions d'apprentissage sont nécessaires, la collectivité en informe en amont le CNFPT.
De même, si le stagiaire souhaite mettre fin à sa formation, l'employeur en informe le CNFPT sans délai.
Toute absence, qu'elle que soit la durée doit être, dans la mesure du possible, rattrapée. Le CNFPT s'engage à faire suivre au stagiaire, les modules pédagogiques manqués dans les meilleurs délais en fonction de sa programmation et du nombre de places disponibles sur une autre promotion.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Si des motifs pédagogiques ou l'intérêt du service l'exigent, le CNFPT pourra reporter l'évaluation finale de l'agent. Dans ce cas, le stagiaire et l'employeur en sont avertis dans les meilleurs délais.

Si la durée d'absence compromet la bonne acquisition des compétences attendues, la formation de l'agent peut être interrompue, et celui-ci est réinscrit à une autre session.

Cas particuliers :

- **Aptitudes physiques du stagiaire :**

Le stagiaire en FIA par l'entremise de son employeur fournit au CNFPT avant le commencement de la formation, un certificat médical de moins de 2 mois attestant de son aptitude physique adaptée pour suivre les modules d'activités physiques et gestes techniques.

Si une inaptitude survient durant la période de formation initiale et d'application, le stagiaire par l'entremise de son employeur fournit un certificat médical au CNFPT dans les plus brefs délais.
En fonction de la durée et de la gravité de l'inaptitude, il peut être proposé au stagiaire de suivre les modules manquants dans une autre promotion, lorsque cela est possible, ou de reporter son inscription.

Article 9 : hébergement et restauration

Hébergement :

Les stagiaires ont l'obligation de respecter le règlement intérieur des établissements d'hébergement. En cas de manquement d'un stagiaire signalé par le directeur d'établissement, des mesures seront prises par le CNFPT conformément à ce qui est prévu à l'article 11 du présent règlement.

Restauration :

Les stagiaires ont l'obligation de respecter les règles spécifiques à la restauration du CFPM.

Article 10 : tenue

Lors des déplacements pour se rendre ou quitter le CFPM, les stagiaires doivent être en tenue civile.

La direction de chaque CFPM précise la possibilité de porter la tenue de service ou d'être en tenue civile. Au CFPM, le port d'une tenue, qu'il s'agisse d'une tenue civile ou d'une tenue de service, doit être justifié par la nature de la tâche à accomplir et rester proportionné aux activités de formation mises en œuvre.

La tenue civile au sein du CFPM doit être correcte et adaptée à l'environnement professionnel et aux activités de formation.
Elle doit respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour les séances de sport, une tenue de sport adaptée est obligatoire.

Pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents, certains accessoires ou tenues peuvent être proscrits.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

En fonction des activités pédagogiques à réaliser, afin de limiter les risques d'accidents, des éléments tels que les bijoux, accessoires, cheveux longs non attachés, ou tout élément pouvant générer un risque professionnel, peuvent être proscrits par la direction du CFPM.
Pour des raisons de décence et d'adaptation à la déontologie, à l'image et la représentation de la fonction de policier municipal, la direction du CFPM peut demander une adaptation de la tenue civile.

Tout au long du parcours de la formation, l'équipe pédagogique du CNFPT veille au respect de ces consignes et fait, le cas échéant, toute observation à celles et ceux dont la tenue n'est pas conforme aux exigences précitées. Toute réitération malgré l'avertissement des agents du CFPM et/ou des intervenants fera l'objet d'une saisine du comité pédagogique.

La tenue de service au sein du CFPM

Lorsque la convocation précise le port de la tenue de service, celle-ci doit correspondre à la dotation complète de la collectivité employeur, en conformité avec le Code de la sécurité intérieure.
Les stagiaires arrivent et repartent en tenue civile. Les CFPM mettent à disposition vestiaires et casiers pour se changer.

Article 11 : comportement

Au-delà des règles établies par le CNFPT ou des directives de ses agents et intervenants destinées à assurer le bon déroulement des formations, les agents de police admis à participer à une action de formation demeurent soumis pendant le déroulement des périodes de formation à l'ensemble de leurs obligations statutaires.

Le policier municipal en situation de formation est réglementairement en service. Il est soumis aux obligations du code de déontologie des agents de police municipale.
Conformément à l'article R.515-7 du CSI « le stagiaire policier municipal est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance ».

En outre, afin de garantir le bon déroulement des formations, il est notamment attendu que :

- tous les stagiaires respectent les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Ils font preuve en formation d'assiduité, de bienveillance, de respect d'autrui et d'écoute de leurs interlocuteurs ;
- les stagiaires en pause ne doivent pas générer de perturbation pour le reste du CFPM ;
- les manifestations d'affection entre stagiaires doivent rester discrètes ;
- toute incivilité ou tout comportement ne permettant pas d'assurer le bon déroulement de la formation ou de troubler l'ordre intérieur est interdit et peut faire l'objet de mesures appropriées par le CNFPT conformément à l'article 22 du présent règlement et d'une sanction disciplinaire de l'autorité territoriale employeur.

Sans préjudice des mesures susmentionnées, le CNFPT signale aux employeurs territoriaux toutes informations utiles ayant trait au comportement de leurs agents durant les formations auxquelles ils sont inscrits, afin de leur permettre d'exercer le cas échéant une action disciplinaire, sur le fondement de faits commis dans ou en dehors de l'enceinte du CFPM, les policiers municipaux stagiaires devant veiller à ne pas se comporter, y compris dans le cadre de la vie privée, d'une manière susceptible de compromettre gravement la dignité des fonctions qu'ils exercent et perturber ainsi le fonctionnement du service ou jeter le discrédit sur l'administration dont ils relèvent.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Article 12 : laïcité, neutralité et devoir de réserve

Les stagiaires sont tenus aux obligations de neutralité, de discrétion et de réserve. Le suivi de la formation doit se faire dans le respect du principe de laïcité. Pour cela, les stagiaires respectent une stricte neutralité politique, syndicale et religieuse.

Tout prosélytisme est interdit dans l'enceinte du CFPM ou tout autre site mis à disposition.

Article 13 : harcèlement, sexisme et comportements discriminatoires

Tout acte de harcèlement moral, sexuel ou agissements sexistes et attitude discriminatoire fait l'objet de mesures correctrices immédiates (cf. article 22 du présent règlement) et d'un signalement aux autorités compétentes (employeur et procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale). La victime est informée de ses droits à protection et invitée à déposer plainte. Une enquête administrative peut être diligentée par le CNFPT. Des poursuites pénales peuvent être mises en œuvre.

TITRE III - Règles de sécurité

Article 14 : règles relatives aux déplacements et stationnement

Chaque CFPM précise dans l'annexe à ce règlement, les conditions de stationnement.

Le CNFPT s'engage depuis plusieurs années dans une démarche active en faveur de la transition écologique. Il promeut et diffuse une véritable culture territoriale du développement durable, visant à accompagner les collectivités vers des modèles de fonctionnement plus respectueux de l'environnement.

Dans le cadre de son plan écoresponsable relatif au fonctionnement de l'établissement, l'axe « Mieux se déplacer » prévoit la rationalisation des espaces de stationnement.

Il est ainsi recommandé aux stagiaires de privilégier, dans la mesure du possible, les transports en commun ou des modes de déplacement alternatifs tels que le covoiturage ou le vélo pour accéder aux lieux de formation.

Article 15 : consignes de sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sûreté, de sécurité et d'incendie en vigueur, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Si un stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le personnel du CNFPT.

L'ensemble du personnel et autres usagers du site font preuve de vigilance et de réactivité s'ils détectent tout dysfonctionnement du système de sécurité.

Les stagiaires se conforment aux consignes de sécurité affichées et participer aux exercices d'évacuation ou autre protocole prévu en cas d'alerte, en particulier dans le cadre du plan Vigipirate.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Article 16 : gestion des équipements spécifiques (armes et matériels)

Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire une arme dans l'enceinte du CFPM, hormis lorsque le stagiaire dispose d'une convocation spécifique du CNFPT l'autorisant (formation préalable à l'armement).

Le port et l'utilisation d'équipements pédagogiques sensibles (bâtons, armes factices, matériel d'intervention) se font uniquement sous la supervision des équipes pédagogiques.

Article 17 : usage des téléphones et appareils électroniques

L'usage des téléphones portables, tablettes et ordinateurs personnels est interdit durant les temps de formations, sauf autorisation expresse de l'équipe pédagogique et pour des utilisations à des fins pédagogiques.

Article 18 : tabac, boissons alcoolisées, drogues et substances interdites

Il est formellement interdit de fumer et vapoter en dehors des zones autorisées.
Les mégots sont impérativement jetés dans les poubelles/cendriers prévus à cet effet aux abords des locaux.

Il est strictement interdit de consommer, d'introduire ou d'être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants dans l'enceinte du CFPM.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une mesure immédiate d'exclusion temporaire avec information systématique à l'autorité territoriale.

TITRE IV - Droits et obligations spécifiques aux stagiaires

Article 19 : confidentialité et secret professionnel

Les stagiaires doivent respecter la confidentialité des informations échangées pendant la formation. Ils peuvent toutefois s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnel (article R. 515-15 du code de déontologie).

Sauf autorisation expresse du CNFPT, notamment à des fins pédagogiques et dans le cadre d'un processus défini, il est interdit de filmer ou d'enregistrer tout ou partie des séances de formation.

Article 20 : utilisation des locaux et matériels

Les stagiaires veillent au bon usage des salles, des espaces de mise en situation ainsi que des équipements pédagogiques et matériels mis à disposition.
Sauf autorisation particulière, les locaux et le matériel doivent être exclusivement réservés aux activités de formation.

Il est interdit aux stagiaires de :

- diffuser des journaux ou pétitions ou tout autre type d'affichage ;
- détenir des objets dangereux (couteaux, cutters…) et de produits chimiques ou pharmaceutiques (à l'exception des médicaments prescrits) ;
- prendre leur repas dans les espaces affectés à la formation sauf circonstances particulières locales.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Article 21 : respect du personnel encadrant et discipline

Les stagiaires respectent les instructions des équipes pédagogiques et responsables de formation.

Le respect du personnel encadrant, des équipes pédagogiques est une condition nécessaire au bon fonctionnement des CFPM. Tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une mesure correctrice conformément au Titre V du présent règlement.

Titre V - Mesures en cas de non-respect du règlement

Article 22 : manquement au règlement intérieur

- **Mesures correctrices du CNFPT**

En cas de non-respect du règlement, le CNFPT peut prendre des mesures correctrices internes qui sont, selon la gravité des faits :

- un rappel à l'ordre ;
- une exclusion immédiate et temporaire de la formation.

Lorsque le CNFPT envisage de prendre une telle mesure, il informe le stagiaire concerné et son autorité territoriale des griefs retenus contre lui et des éléments qui les fondent. Un rapport circonstancié sur les faits, est transmis au stagiaire et à son employeur. Il précise que l'intéressé peut faire état de ses observations, s'il le souhaite par écrit, ou lors d'un entretien avec un ou plusieurs représentants du CNFPT dans un délai déterminé. Il peut également se faire assister par la personne de son choix.

Si la mesure correctrice est prise, elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la direction de la délégation du CNFPT qui est notifiée au stagiaire ou remise contre décharge ou devant témoins, avec copie à son employeur.

En cas d'urgence du fait du comportement d'un stagiaire, le CNFPT peut prendre toute mesure provisoire rendue nécessaire pour garantir le bon déroulement de l'action de formation concernée, y compris l'exclusion immédiate du stagiaire concerné. La procédure contradictoire décrite ci-dessus est mise en œuvre dès que possible.

En fonction de la nature des faits, le CNFPT procède sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale à un signalement au procureur et au préfet.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'issue de la période de formation initiale, le CNFPT porte à la connaissance du préfet, du procureur et de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur les aptitudes et le comportement du stagiaire pendant sa formation initiale ; celle-ci éclaire la décision de l'autorité territoriale en vue de la titularisation des intéressés et le cas échéant, les services préfectoraux et judiciaires en vue de la délivrance des agréments à l'exercice de la profession.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Titre VI - Dispositions finales

Article 23 : publication et entrée en vigueur, engagement du stagiaire

Le présent règlement et son annexe sont affichés dans les locaux du centre de formation. Ils sont publiés sur le site internet du CNFPT.

Lors de démarrage de formation initiale, le règlement intérieur, son annexe et le code de déontologie de la police municipale, sont présentés et expliqués à l'ensemble des stagiaires de la promotion. La signature de l'attestation de présence à cette séquence pédagogique témoigne de la prise en compte de ce règlement.

Le présent règlement intérieur ainsi que son annexe sont également communiqués aux stagiaires lors de l'envoi de leur convocation à la formation.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Annexe au règlement intérieur du CFPM d'Angers

Cette annexe vient compléter et spécifier l'usage du site de formation de police municipale d'ANGERS. Seuls les articles disposant de spécificités distinctes du règlement intérieur général des CFPM sont précisés, exception faite des justifications requises pour entrer dans le site (relevant de l'article 4 du règlement intérieur général).

Les articles du règlement intérieur applicable aux CFPM non précisés dans cette annexe, s'appliquent à tous les utilisateurs et visiteurs du CFPM.

Titre I - Dispositions générales

Article 4 : accès aux formations et aux locaux

Le site du CFPM d'Angers est composé :

- de locaux administratifs et de parkings dédiés à la délégation régionale Pays de la Loire, situés 60 Boulevard Victor Beaussier et rue du Nid de Pie ;
- de locaux pédagogiques dont des espaces de mises en situation professionnelle intérieurs et extérieurs, à l'INSET, rue du Nid de Pie ;
- d'un restaurant administratif, rue du Nid de Pie ;
- d'espaces externes pour les besoins des formations des policiers municipaux (initiale, continue ainsi que celles liées à l'armement).

Pour accéder au bâtiment, les stagiaires devront systématiquement présenter une convocation ou un badge d'accès à l'agent posté à la banque d'accueil.

Les horaires d'ouverture des deux sites sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ouverture bâtiment	8h15	8h15	8h15	8h15	7h45
commencement 1er stage	8h45	8h45	8h45	8h45	8h
fin de stage max	18h	17h	17h	17h	17h
fermeture bâtiment	18h15	17h15	17h15	17h15	17h15

Les sites de la délégation régionale et de l'INSET accueillent un public mixte de stagiaires (policiers municipaux et autres agents territoriaux).

Les stagiaires ne sont pas autorisés à pénétrer dans le site avant l'ouverture au public.

Les stagiaires peuvent accéder aux espaces pédagogiques (salles de formation, espace dojo, espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux séquences de simulation, centre de documentation) sous la responsabilité d'un intervenant.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Article 5 : contrôle d'accès et identification pour accéder au centre

Un contrôle d'accès de tous les publics est effectué. Il se matérialise de la façon suivante pour tous les stagiaires :

- **un contrôle visuel des sacs** réalisé par un vigile : les personnes pénétrant sur le site sont invitées à retirer des sacs tout objet dangereux (couteau notamment) ;
- **un contrôle par scan du QR code situé sur la convocation du stage** : les stagiaires sont invités à se munir impérativement de leur convocation pour chaque journée de stage à l'INSET d'Angers ou à la délégation CNFPT Pays de la Loire (en format papier ou sur le téléphone portable) ;
- **la remise d'un « tour de cou »** qui doit être porté pendant toute la durée de la formation dans les locaux :
 - **« tour de cou » vert** : si le stagiaire est autorisé à déjeuner au self du CNFPT ;
 - **« tour de cou » orange** : si le stagiaire n'est pas autorisé à déjeuner au self du CNFPT (selon modalité et type de formation - lundi et vendredi par exemple).

Les « tours de cou » doivent être rendus au moment de quitter les lieux.

TITRE III - Règles de sécurité

Article 10 : tenue

Les formations des policiers municipaux au CFPM d'Angers, ne peuvent à ce stade se réaliser en tenue de service, à l'exception de certaines mises en situation intérieure ou extérieure (espace route), sur autorisation du directeur régional ou du directeur adjoint à la formation sécurité publique et civile ou, par défaut, par les responsables de service.

Dans tous les cas, la circulation dans les espaces communs (hall, restauration, couloir, sanitaires) doit s'effectuer en tenue civile.

Article 14 : règles relatives aux déplacements et stationnement

Deux espaces de stationnement sont accessibles aux stagiaires ; un parking sur le site de l'INSET, rue du Nid de Pie, et un parking sur le site de la délégation, boulevard Victor Beaussier.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Annexe au règlement intérieur du CFPM d'Aix-en-Provence

Cette annexe vient compléter et spécifier l'usage du site de formation des policiers municipaux d'Aix-en-Provence. Seuls les articles disposant de spécificités distinctes du règlement intérieur général des CFPM sont précisés. Les articles ci-dessous se substituent au règlement intérieur général des CFPM.

Les articles du règlement intérieur applicable aux CFPM non précisés dans cette annexe, s'appliquent à tous les utilisateurs et visiteurs du CFPM.

Titre I - Dispositions générales

Article 4 : accès aux formations et aux locaux

Le site du CFPM d'Aix-en-Provence est composé **:**

- de locaux administratifs ;
- de locaux pédagogiques dont des espaces de mise en situation professionnelle intérieurs et extérieurs (MSP GTPI) ;
- d'un parking dédié ;
- d'un restaurant ;
- d'espaces sportifs (city stade, terrain de tennis et boulodrome).

Le site est ouvert tous les jours ouvrés uniquement de 08h00 à 20h30 sauf le vendredi où le site ferme à 17h30.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à pénétrer dans le site avant l'ouverture au public à 08h00. Les locaux sont accessibles jusqu'à 18h30. Seule la restauration est accessible au-delà de cet horaire et jusqu'à l'heure de fermeture du site.

Le badge donne accès au centre de formation sur des plages horaires déterminées par l'administration. De 9h00 à 16h00, les stagiaires peuvent accéder aux espaces pédagogiques (salles de formation, dojo au sein du foyer, espaces extérieurs dédiés aux séquences de simulation) sous la responsabilité d'un intervenant. En dehors de ces horaires et sur demande formulée auprès d'un agent du CNFPT, les stagiaires sont autorisés à occuper les espaces « salle de co-conception » et « salles informatique (1 et 2) » dans la limite des horaires fixés supra. Toutes les demandes d'accès aux locaux seront centralisées au guichet unique de l'accueil situé à proximité de l'agora.

Article 6 : circulation au sein du CFPM

Des infrastructures pour la pratique d'activités extra-pédagogiques (terrains multisports, de tennis ou de boules) accompagnées du matériel nécessaire pour la pratique peuvent être mis à disposition des stagiaires sur la plage horaire de 16h00 à 19h00. Ces activités sont hors champ pédagogique et se réalisent sans encadrement de personnels qualifiés.

Le CNFPT s'assure de l'ensemble des éventuels contrôles techniques applicables aux équipements concernés et de la parfaite conformité de ces derniers à la pratique de l'activité correspondante. Néanmoins, les activités extra-pédagogiques sont réalisées sous la seule responsabilité des stagiaires et la responsabilité du CNFPT ne saurait être imputée en cas d'accident qui surviendrait dans l'usage des équipements susmentionnés.

Un protocole pour leur mise en œuvre est joint au présent règlement intérieur (annexe 1) ainsi qu'une feuille de perception et de restitution du matériel (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Les stagiaires logés sur le site des logements aixois étudiants (LEA) ont accès au foyer pour y regarder la télévision ou utiliser la salle de billard. Le foyer reste ouvert jusqu'à 23 heures. La fermeture est assurée par la société de gardiennage dûment mandatée par le CNFPT. Les stagiaires doivent impérativement respecter ces horaires. En cas de manquement, l'accès au foyer sera suspendu momentanément ou définitivement.

Conformément aux obligations des stagiaires rappelées dans le règlement intérieur, l'introduction de boissons alcooliques ou de produits stupéfiants est totalement interdite. Il est par ailleurs interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du foyer au même titre que dans les autres bâtiments.

Il est formellement interdit d'organiser des barbecues sur l'intégralité du site.

Titre II - Règles de vie et discipline

Article 8 : horaires, retard et absences

Les horaires de formation sont fixés de 9h00 à 16h00 mais peuvent faire l'objet d'adaptations spécifiques pour les besoins de la pédagogie.

Article 9 : hébergement et restauration

Restauration :

Les stagiaires ont l'obligation de respecter les règles spécifiques à la restauration du CFPM et notamment les heures de passage pour la restauration qui sont indiquées dans les salles de formation.

En plus du déjeuner, les stagiaires hébergés dans les LEA ont l'obligation de prendre leur repas à la restauration y compris le petit-déjeuner et le diner. Les stagiaires externes (logés en hôtellerie) doivent obligatoirement y prendre leur repas du soir. Aucune indemnisation ne sera prise en compte en cas de non-respect de ces règles.

Article 10 : tenue

Les formations des policiers municipaux au CFPM d'Aix en Provence ne peuvent, à ce stade, se réaliser en tenue de service.

TITRE III - Règles de sécurité

Article 14 : règles relatives au stationnement

Un parking gratuit est accessible aux seules personnes autorisées à pénétrer dans le centre de formation. Le parking est organisé en différents espaces : un espace réservé aux agents du CNFPT et aux véhicules de service et un espace réservé aux intervenants, aux stagiaires et aux visiteurs extérieurs. En fonction de sa qualité, chacun stationne son véhicule dans l'espace réservé. Les stagiaires doivent obligatoirement se garer sur le parking principal le soir pour aller diner à la restauration du site.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Annexe au règlement intérieur du CFPM de Montpellier

Cette annexe vient compléter et spécifier l'usage du site de formation des policiers municipaux de Montpellier. Seuls les articles disposant de spécificités distinctes du règlement intérieur général des CFPM sont précisés, exception faite des justifications requises pour entrer dans le site (relevant de l'article 4 du règlement intérieur général).

Les articles du règlement intérieur applicable aux CFPM non précisés dans cette annexe, s'appliquent à tous les utilisateurs et visiteurs du CFPM.

Titre I - Dispositions générales

Article 4 : accès aux formations et aux locaux

Le site du CFPM de Montpellier est composé :

- d'un bâtiment (Le Florence) au sein duquel sont dispensées les formations des policiers municipaux ;
- de quelques places de parking non sécurisées.

Le site est ouvert les jours ouvrés de 8h15 à 17h00.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à pénétrer dans le site avant l'ouverture au public à 8h15 Les locaux sont accessibles jusqu'à 17h00.

Pour accéder au bâtiment, les stagiaires devront systématiquement présenter une convocation ou un badge d'accès à l'agent posté à la banque d'accueil.

Dans l'attente de la mise en service du futur CFPM, et pour offrir aux stagiaires des conditions de formation optimales, les formations pourront, en fonction des besoins, être répartis sur 3 sites :

- Le Florence (CFPM provisoire, à Montpellier)
- Brumaire (siège du CNFPT Occitanie, à Montpellier)
- d'un site externe situé à Gignac (34) - Pôle de Préparation à l'Entrée en Situation d'Urgence (PPESU), centre de formation du SDIS.

Les règlements spécifiques à chaque site s'appliqueront le cas échéant.

Article 6 : circulation au sein du CFPM

Le bâtiment "Le Florence" est composé :

- d'un rez-de-chaussée correspondant à la zone de formation ;
- d'un premier étage correspondant à la zone de l'administration ; les stagiaires doivent limiter au strict nécessaire leurs déplacements dans cette zone.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Titre II - Règles de vie et discipline

Article 8 : horaires, retard et absences

Les horaires de formation sont fixés de 8h30 à 17h mais peuvent faire ponctuellement l'objet d'adaptations spécifiques pour les besoins de la pédagogie.

Article 9 : hébergement et restauration

Restauration :
Il n'y a pas de service de restauration prévu au sein du CFPM provisoire "Le Florence". Les stagiaires devront prendre leurs dispositions en la matière. Les horaires sont adaptés pour leur permettre de se restaurer. Des distributeurs de boissons et de restauration rapide sont accessibles dans le hall d'accès aux salles de formation.

Article 10 : tenue

Sur le site de formation du SDIS 34, les formations se réalisent en tenue de service.

La tenue doit être entretenue et sera contrôlée par l'intervenant en charge du groupe de stagiaires concernés. L'ensemble du petit matériel porté par le stagiaire doit être conforme aux différents règlements en vigueur.

TITRE III - Règles de sécurité

Article 14 : règles relatives au stationnement

Les places de parking sont limitées ; il est conseillé aux stagiaires de privilégier les transports en commun et les mobilités douces.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Annexe au règlement intérieur du CFPM de VILLENOY

Cette annexe vient compléter et spécifier l'usage du site de formation des policiers municipaux de VILLENOY. Seuls les articles disposant de spécificités distinctes du règlement intérieur général des CFPM sont précisés. Les articles ci-dessous se substituent au règlement intérieur général des CFPM.

Les articles du règlement intérieur applicables aux CFPM non précisés dans cette annexe, s'appliquent à tous les utilisateurs et visiteurs du CFPM.

Titre I - Dispositions générales

Article 4 : accès aux formations et aux locaux

Le site du CFPM de Villenoy est composé :

- de locaux administratifs ;
- de locaux pédagogiques dont des espaces de mise en situation professionnelle intérieurs et extérieurs (MSP GTPI) ;
- d'un parking dédié ;
- d'un restaurant ;
- d'espaces collectifs (salle de pause avec distributeurs de boisson) ;
- d'un stand de tir externe pour les besoins des formations à l'usage des armes.

Le site est ouvert aux stagiaires tous les jours ouvrés uniquement de 8h30 à 16h30.

Ce site est gardienné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- du lundi au vendredi avec un agent de sécurité de 8h00 à 18h00 et un agent sécurité incendie de 7h00 à 19h00 ;
- du lundi au vendredi avec un agent de sécurité de 19h00 à 07h00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, jour et nuit.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à pénétrer dans le site avant l'ouverture au public à 8h30. Les locaux restent accessibles jusqu'à 17h30 uniquement pour les stagiaires nécessitant un rendez-vous particulier ou dont la situation particulière nécessite un examen ou un accompagnement spécifique.

De 8h30 à 16h30, les stagiaires ne peuvent accéder aux espaces pédagogiques (salles de formation, dojo au sein du foyer, espaces extérieurs dédiés aux séquences de simulation) que sous la responsabilité d'un intervenant. Toutes les demandes d'accès aux locaux sont validées par le directeur adjoint formation sécurité civile et publique.

Le personnel du CNFPT recevant une personne en rendez-vous professionnel doit accueillir à l'accueil du CFPM et l'accompagne jusqu'au lieu de la réunion.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 075-180014045-20260828-ARR_20265676-AR

Titre II - Règles de vie et discipline

Article 8 : horaires, retard et absences

Les horaires de formation sont fixés de 9h00 à 16h30 mais peuvent faire l'objet d'adaptations spécifiques pour les besoins de la pédagogie.

Article 9 : hébergement et restauration

Restauration :

Les stagiaires ont l'obligation de respecter les règles spécifiques à la restauration du CFPM et notamment les heures de passage pour la restauration qui sont indiqués dans les salles de formation.

Article 10 : tenue

Sur le site de Villenoy, les formations dites opérationnelles suivantes se réalisent en tenue de service :

- formations préalables à l'armement ;
- gestes et techniques professionnels d'intervention ;
- formations en circulation routière ;
- dispositifs d'interception de véhicules automobiles ;
- mises en situation professionnelle ;
- formations intégrant la tenue et le protocole ;
- certaines séances de ports si nécessaire ;
- évaluations intermédiaires ;
- évaluations finales.

La tenue doit être entretenue et sera contrôlée par l'intervenant en charge du groupe de stagiaires concernés. L'ensemble du petit matériel porté par le stagiaire doit être conforme aux différents règlements en vigueur.

Les formations théoriques se réalisent en tenue civile.

TITRE III - Règles de sécurité

Article 14 : règles relatives aux déplacements et stationnement

Le CFPM de Villenoy ne dispose d'aucun parking réservé aux stagiaires.

Au sein du CFPM, 30 places de stationnement sont mises à disposition des agents du CNFPT et des intervenants.